

# Veille réglementaire

## Environnement

BULLETIN D'AVRIL 2018

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE .....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE .....	6
3	PROJETS DE REGLEMENTATION/LEGISLATION .....	7

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

[Mentions légales](#)

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) **de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également** soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


[www.novallia.fr](http://www.novallia.fr)

[contact@novallia.fr](mailto:contact@novallia.fr)

# 1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


## 1.1 Air

### Gaz à effet de serre (GES)


Texte modifié	Arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020	
Texte modificateur	Arrêté du 20 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0096 du 25 avril 2018)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de GES	
Contenu de la modification	<p>L'annexe I relative aux installations produisant exclusivement de l'électricité et ne recevant pas de quota gratuit est modifiée. La modification consiste à corriger un numéro d'identifiant pour l'installation ALBIOMA TAC Sud.</p> <p>Aussi l'annexe II relative aux exploitants et installations et montants de quotas affectés pour les années 2013 à 2020 est modifiée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;</li> <li>- supprimer les installations dont l'activité a cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20 MW ou au dessous ;</li> <li>- prévoir des quotas diminués pour les cessations partielles et des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas ;</li> <li>- prévoir des quotas réduits pour les installations ayant connu une réduction significative de capacité ;</li> <li>- procéder à une correction de l'allocation de l'année 2014 pour une installation ;</li> <li>- exclure une installation qui a été incluse dans le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre par erreur.</li> </ul> <p>Enfin, l'annexe III relative aux extensions significatives de capacité est complétée pour prévoir les quotas supplémentaires accordés à une installation qui a connu une extension significative de capacité.</p>	


## 1.2 Eau

### Analyses

<p>Avis du 14 avril 2018 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet avis fixe les limites de quantification des couples « paramètre-matrice ».</li> <li>• Il remplace les précédents avis.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0087 du 14 avril 2018</p>	
---	---	---


### Eaux consommation humaine

<p>Note d'information du 04 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette note d'information fixe les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>Ministère des solidarités et de la santé</p>	
--	---	---


<p>Instruction du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes <b>d'information pour l'année 2018</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère des solidarités et de la santé</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette instruction précise les modalités de gestion des non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées par notes <b>d'information en 2018</b>.</li> </ul>		

### 1.3 Déchets


#### Autres déchets


<p>Avis du 19 avril 2018 relatif au champ d'application de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers</p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0091 du 19 avril 2018</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet avis fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</li> <li>• Il remplace les précédents avis.</li> </ul>		

#### Déchets ménagers


<p>Texte modifié</p>	<p>Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Arrêté du 08 février 2018 (<a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0091 du 19 avril 2018)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Professionnels mettant sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p><b>L'annexe est modifiée</b> en ce qui concerne les catégories 6, 9 et 10 (dans l'ordre fixé par le III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement), respectivement « produits d'entretien spéciaux et de protection », « produits biocides et phytopharmaceutiques » et « engrais ».</p> <p>Il est aussi précisé que les aérosols à fonction extinctrice, qui sont des dispositifs distincts des extincteurs et appareils à fonction extinctrice, appartiennent à la catégorie 6, et que les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substance de base ainsi que les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) sont exclues du périmètre de la filière.</p> <p>Enfin, la terminologie employée est modifiée dans le cadre de la réglementation relative aux produits <b>phytopharmaceutiques (produits de biocontrôle...)</b> et aux <b>matières fertilisantes (biostimulants...)</b> afin de lever toute ambiguïté sur la désignation des produits en cause.</p> <p>Ces modifications permettent de préciser le périmètre d'intervention des éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de ces différentes catégories de produits chimiques.</p>	

## DEEE

Texte modifié	Arrêté du 02 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 13 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0096 du 25 avril 2018)	
Champ d'application	Producteurs d'EEE, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'organisme coordonnateur pour la gestion des DEEE ménagers	
Contenu de la modification	Les modifications concernent les conditions de délivrance d'un agrément au titre de la gestion des DEEE ménagers aux structures qui en font la demande et le cahier des charges qui fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé.	


Texte modifié	Arrêté du 05 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 13 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0099 du 28 avril 2018)	
Champ d'application	Producteurs d'EEE, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'organisme coordonnateur pour la gestion des DEEE ménagers	
Contenu de la modification	Les modifications concernent les conditions de délivrance d'un agrément au titre de la gestion des DEEE professionnels aux structures qui en font la demande et le cahier des charges qui fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé.	

## Textiles


Texte modifié	Arrêté du 03 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 06 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0099 du 28 avril 2018)	
Champ d'application	Producteurs de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, organisme agréé pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits professionnels	
Contenu de la modification	La modification <b>consiste à l'ajout d'une</b> nouvelle annexe IV au cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures qui comporte une grille de contrôle périodique destinée à l'organisme tiers chargé d'évaluer le respect des dispositions du cahier des charges par le titulaire agréé.	


## 1.4 Généralités

### Autorisation environnementale

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R181-1 à R181-56 - Procédures administratives Autorisation environnementale	
Texte modificateur	Décret 2018-254 du 06 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0082 du 08 avril 2018)	
Champ d'application	Projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2	
Contenu de la modification	Cette partie du code est modifiée en ce qui concerne les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse et la demande d'autorisation environnementale.	

### Information du public


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R122-1 à R122-14 - Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	
Texte modificateur	Décret 2018-239 du 03 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0078 du 04 avril 2018)	
Champ d'application	Projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2	
Contenu de la modification	À la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2, les rubriques 6, 28 et 47 ont été modifiées.	

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R122-17 à R122-27 - Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement	
Texte modificateur	Décret 2018-239 du 03 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0078 du 04 avril 2018)	
Champ d'application	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article R122-17	
Contenu de la modification	Le 26° du I de l'article R. 122-17 est remplacé par les dispositions suivantes : « 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ».	

## 2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

### 2.1 Produits et écoconception

#### Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2018/524 du 28 mars 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 04 avril 2018 L88/4) Règlement 2018/660 du 26 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 30 avril 2018 L110/122)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements <b>d'approbation de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques</b> cité ci-après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	


Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques



Plusieurs règlements **approuvent ou renouvellent l'approbation des** substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :

- **«bentazone»**





Règlement 2018/660 du 26 avril 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «bentazone» conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 30 avril 2018 L110/122)




Texte modifié	Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	
Texte modificateur	Règlement 2018/605 du 19 avril 2018 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 20 avril 2018 L110/33)	
Champ d'application	Produits phytopharmaceutiques et substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, adjuvants et coformulants qu'ils contiennent	
Contenu de la modification	Les points 3.6.5 et 3.8.2 <b>de l'annexe II</b> relative à la <b>procédure et critères d'approbation des substances actives</b> , phytoprotecteurs et synergistes conformément au chapitre II ont été modifiés.	

### 3 PROJETS DE REGLEMENTATION/LEGISLATION

#### 3.1 ICPE


##### Rubriques

<p><b>Projet d'arrêté du 26 avril 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n°2260 relative aux activités de traitement des produits végétaux ou organiques naturels.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Projet d'arrêté du 26 avril 2018 relatif aux prescriptions générales applicables <b>aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration</b> sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux <b>installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°1416 « station de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules terrestres ». Il concerne aussi les installations de recharge des véhicules équipés de pile à combustible, constituées de stockage de l'hydrogène, d'une aire de distribution et le cas échéant d'une aire de production.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p><b>Projet d'arrêté ministériel du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées <b>relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet définit l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour le régime enregistrement des rubriques n°2710-2 et 2712-1 qui seront applicables aux installations existantes.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p><b>Projets d'arrêtés du 26</b> avril 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature <b>des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et déclaration</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet fixe les prescriptions à respecter pour les stockages de farines de viande et d'os. . Les prescriptions sont désormais adaptées à ces sous-produits animaux transformés dont les impacts sur l'environnement sont différents de ceux de sous-produits animaux non transformés.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	

<p><b>Projet d'arrêté du 26 avril 2018</b> modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la <b>nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<p>Ce projet vise à réviser les arrêtés ministériels des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et l'arrêt ministériel intégré du 2 février 1998.</p>		
<p><b>Projet d'arrêté du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de <b>l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet vise à modifier les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale.</li> </ul>		
<p>Projet d'arrêté du 26 avril 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées <b>pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet fixe les prescriptions applicables pour les stockages de farines de viande et d'os. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes.</li> </ul>		

## 3.2 Territoires et espaces naturels

### Faune, flore et habitat

<p><b>Projet d'arrêté du 03 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016</b> portant désignation du site Natura 2000</p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce projet vise à modifier l'arrêté du 21 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Forêts de la Vallée de la Semoy a Thilay et Hautes-rivières (zone spéciale de conservation).</li> </ul>		



## 4 JURISPRUDENCE

### 4.1 ICPE

#### Autorisation

Autorisation environnementale : les pouvoirs du juge sont précisés

[Lien vers la source](#)

CE, avis, 22 mars 2018, n° 415852

- **Saisi par la cour administrative de Douai dans le cadre d'un recours contre une autorisation ICPE, le Conseil d'État apporte de nombreux éclairages sur la mise en œuvre des pouvoirs du juge tels que fixés à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. En particulier, les modalités d'annulation partielle de l'autorisation environnementale ou encore de régularisation de l'autorisation sont explicitées.**
- Fin 2017, la cour administrative d'appel de Douai et le tribunal administratif de Lille ont saisi le Conseil d'État de questions relatives à l'application du régime de l'autorisation environnementale.
- Le Conseil d'État vient de rendre son avis concernant l'autorisation d'exploiter un élevage délivrée en 2013. C'est l'affaire dite "des mille vaches", dans laquelle la cour administrative d'appel de Douai avait retenu un vice de procédure au stade de l'enquête publique, relatif à un défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant.
- Toutefois, elle avait décidé, avant d'en tirer les conséquences, de renvoyer au Conseil d'État une demande d'avis. La cour **s'interrogeait en effet sur la mise en œuvre de nouvelles dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale** qui soulevaient, selon elle, des "questions d'interprétation délicates", et en particulier sur l'article L. 181-18 du code de l'environnement.
- Voici les réponses du Conseil d'État.
- **Le sursis à statuer en vue d'une régularisation de l'autorisation : possible dans un cas où un vice, régularisable, n'affecte qu'une phase de l'instruction**
- Lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation mais qui est régularisable par une décision modificative, le juge peut rendre un jugement par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi (C. envir., art. L. 181-18, I, 2°).
- Cela s'applique que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci, selon le Conseil d'État.
- Pour répondre à la cour, il ajoute que rien ne fait obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable.
- Précision : dans tous les cas, le sursis à statuer vise à permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.
- Les modalités de l'annulation partielle de l'autorisation environnementale
- Concernant l'annulation d'une partie de l'autorisation environnementale, le Conseil d'État précise que le 1° du I de l'article L. 181-18 permet de prononcer des annulations limitées :
  - soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale,
  - soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- Concernant l'annulation d'une phase de l'instruction, la même disposition s'applique lorsque le juge constate un vice de procédure affectant la légalité de la décision et qui concerne une des trois phases de l'instruction de la demande : phase d'examen, phase d'enquête publique, phase de décision. Elle ne vise pas à dispenser pas le juge, s'il n'estime pas pouvoir surseoir à statuer en vue d'une régularisation, de prononcer l'annulation, selon le cas, de l'autorisation dans son ensemble ou d'une partie divisible de celle-ci, mais elle l'invite à indiquer expressément dans sa décision quelle phase doit être regardée comme viciée, afin de simplifier la reprise de la procédure administrative en permettant à l'administration de s'appuyer sur les éléments non viciés pour prendre une nouvelle décision.
- Dans les deux cas, le juge peut demander à l'administration de reprendre l'instruction. Cette nouvelle instruction devra déboucher sur une nouvelle décision portant, en cas d'annulation totale, sur l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale et, en cas d'annulation d'un élément divisible, sur ce seul élément.
- La suspension de l'autorisation : pouvoirs et critères d'appréciation du juge
- Selon le II de l'article L. 181-18, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de l'autorisation. Il en résulte que lorsque le juge prononce l'annulation d'une partie divisible de l'autorisation, il peut suspendre l'exécution des parties non

annulées dans l'attente de la nouvelle décision que l'administration devra prendre sur la partie annulée.

- En outre, le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation peut suspendre l'exécution de celle-ci et, lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées.
- Par ailleurs, lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative.
- Que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation ou pour délivrer une autorisation provisoire, le juge doit prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.
- Remarque : ces dernières formulations s'inspirent directement des règles dégagées par le Conseil d'État dans son arrêt ARF en matière d'installations classées (CE, 15 mai 2013, n° 353010).
- Modalités de régularisation de l'autorisation par l'administration : des précisions concernant notamment l'information du public
- **Régularisation : quelles règles prendre en compte ?**
- Trois règles sont dégagées par le Conseil d'État :
- lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en appliquant les dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise ;
- lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de la décision complémentaire ;
- lorsque le juge a annulé la décision, que ce soit pour un vice de forme ou de procédure ou un motif de fond, la nouvelle décision doit être prise conformément aux dispositions en vigueur à la date à laquelle elle intervient.
- **Les modalités de régularisation d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique : pas de nouvelle enquête publique systématique**
- En l'espèce, la réglementation applicable à la date de délivrance de l'autorisation attaquée exigeait que le dossier de demande comporte les capacités techniques et financières de l'exploitant. Les éléments du dossier de demande devaient par ailleurs figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Une telle insuffisance du dossier de demande entraîne un défaut d'information du public susceptible d'entacher la légalité de la décision. Il appartient aux juges du fond de déterminer si en l'espèce elle a eu un tel effet.
- Les règles de composition du dossier ont été modifiées depuis la réforme de l'autorisation environnementale. L'actuel article D. 181-15-2, 1, 3° prévoit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet d'installation classée soumise à autorisation, le dossier de demande est complété d'une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.
- Le Conseil d'État considère que la circonstance que les règles de composition du dossier de demande ont évolué ne dispense pas le demandeur de régulariser le vice de procédure.
- S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli.
- Il reste néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision : le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique. *Source : Editions législatives.*

## Généralités sur les ICPE

Responsabilité pénale en matière d'installations classées : dirigeant, entreprise, qui est condamnable?

[Cass. crim., 27 févr. 2018, n° 17-81.771](#)

[Cass. crim., 30 janv. 2018, n° 17-81.595](#)

- **La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits.** Illustration avec deux décisions récentes de la Cour de cassation, dans lesquelles des peines de prison avec sursis et des amendes ont été infligées pour non-respect de la législation ICPE.
- La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment rendu deux décisions en matière d'installations classées : une première dans laquelle les responsabilités de la personne physique et de la personne morale ont été cumulées, et une seconde, plus rare, dans laquelle seule la personne physique a vu sa responsabilité engagée.
- Un cumul de responsabilités possible...
- **Des effluents d'élevage rejetés dans l'environnement**
- En l'espèce, une installation d'élevage a fait l'objet le **24 octobre 2008** d'une inspection par la direction des services vétérinaires (DDSV), qui a donné lieu à un PV (procès-verbal) constatant que les effluents organiques produits par les bovins (purins, eaux blanches et vertes provenant de la salle de traite) **n'étaient pas récupérés dans des structures de stockage étanches, mais étaient rejetés dans l'environnement.** Ces faits contrevenaient à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins soumis à autorisation.
- **L'inspecteur des services vétérinaires a relevé au terme du PV l'infraction d'exploitation non conforme d'une installation classée autorisée.**
- **Non respect d'une mise en demeure**
- Par arrêté du 27 janvier 2009, le préfet a mis le gérant de l'EARL en demeure de prendre, dans le délai de trois mois, toutes mesures appropriées afin que l'ensemble des effluents organiques produits par son élevage de vaches laitières cesse de constituer une source de pollutions, de nuisances et d'insalubrité.
- Le 6 mai 2009, la DDSV a établi un nouveau PV constatant que la mise en demeure du 27 janvier 2009 n'avait pas été respectée.
- **Condamnation du dirigeant et de la société**
- Le gérant et sa société ont été poursuivis pour des chefs de contravention d'exploitation d'une installation classée non conforme (article R. 514-4, 3° du code de l'environnement) et de délit de poursuite d'exploitation d'une installation classée non conforme (article L. 514-11 du code de l'environnement), en raison notamment du déversement à l'extérieur d'effluents organiques.
- Le gérant et l'EARL ont été déclarés coupables, par la cour d'appel, des faits qui leur sont reprochés.
- Le gérant a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 1 000 euros.
- L'EARL condamnée à une amende délictuelle de 3 000 euros ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 1 000 euros.
- **Élément intentionnel du délit**
- La Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel qui a jugé, pour retenir l'élément intentionnel du délit, que :
  - le respect des exigences au titre de la conditionnalité d'octroi des aides européennes, constaté lors de l'inspection d'octobre 2008, étaient sans rapport avec le respect de la réglementation applicable aux installations classées d'élevage, s'agissant de législations différentes n'utilisant pas les mêmes critères ;
  - les eaux blanches du matériel de traite n'avaient pas été collectées dans une poche plastique étanche comme l'avait proposé le gérant, dans l'attente de la mise aux normes de ses installations ;
  - les démarches entreprises par les prévenus en vue d'obtenir un permis de construire, qui ne visaient pas spécialement à se conformer à l'arrêté de mise en demeure, n'excluaient pas leur intention de poursuivre l'exploitation en contrariété des prescriptions qui leur avaient été faites. Il s'agissait, selon la cour, d'un projet plus ambitieux ayant pour effet de tripler la surface des bâtiments couverts existants et qui se heurtait, en outre, à des règles de distance d'implantation vis-à-vis des habitations.... mais pas automatique
- **Une activité de métallisation exploitée sans autorisation et une mise en demeure non respectée**
- Dans une autre affaire, c'est le gérant de la société qui a été déclaré coupable d'exploitation par personne morale d'une installation classée sans autorisation, et de poursuite de l'exploitation de l'installation non-conforme à une mise en demeure.
- Dans cette affaire, le gérant était poursuivi personnellement, à la suite d'un contrôle de l'inspection des installations classées, ayant donné lieu à PV contre la société pour :
  - exploitation d'une activité de métallisation par projection de métal fondu relevant de la rubrique 2567 sans autorisation,
  - poursuite d'exploitation sans se soumettre à un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à fournir divers documents et d'avoir à mettre en œuvre diverses prescriptions techniques, concernant le risque foudre, les substances dangereuses dans l'eau et les émissions atmosphériques de bains de traitement de surfaces.

- **Condamnation du gérant, représentant de la société**
- Le gérant a été condamné à six mois de prison avec sursis et à 20 000 euros d'amende par la cour d'appel.
- Dans son pourvoi en cassation, le gérant soutenait que :
- si la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, il était nécessaire que des faits imputables à ces dernières, distincts de ceux commis par la personne morale, soient caractérisés pour justifier leur condamnation ;
- la cour d'appel lui avait reproché l'exploitation sans autorisation d'une installation classée et le défaut de respect d'un arrêté de mise en demeure du préfet, tout en constatant que l'activité était exploitée par la société, qui avait également été destinataire de la mise en demeure ;
- la cour ne pouvait pas se borner à lui imputer ces faits après avoir simplement rappelé sa qualité de gérant de la société, sans constater par quelles actions il aurait été à l'origine de faits commis par la seule société, sauf à priver sa décision de motifs.
- Pour déclarer le prévenu coupable, la cour d'appel avait relevé que le gérant ne contestait pas qu'en sa qualité de représentant de la société, il avait l'obligation de procéder à toutes démarches et actions de nature à mettre la société qu'il dirigeait en conformité avec le droit régissant ses activités industrielles, notamment au regard des normes protectrices de l'environnement. Il lui incombait de prendre les dispositions utiles qu'appelaient les mises en demeure de l'administration préfectorale, sauf à les contester. Selon la cour, l'article 121-3 du code pénal invoqué en défense, qui concerne les infractions non intentionnelles, n'était pas applicable à l'espèce.
- Le gérant, qui reconnaissait la matérialité des manquements constatés, apparaissait avoir pour ligne de conduite de repousser les échéances auxquelles il devait mettre l'activité de la société en conformité avec le droit et d'user d'arguments dilatoires. Il n'avait pas respecté la mise en demeure d'effectuer une analyse du risque de foudre, avait renoncé à faire réparer une installation de captation du traitement de l'oxydation de l'aluminium et n'avait pas fait effectuer les mesures de rejet atmosphérique.
- Son inertie, voire son opposition, ont de surcroît conduit à la mise en œuvre d'une composition pénale pour manquement aux règles d'hygiène et de salubrité protectrices des salariés.
- La Cour de cassation juge qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que si les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits, la cour d'appel a justifié sa décision.
- **Responsabilité d'une personne morale et de personnes physiques en même temps**
- Selon l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous la réserve des dispositions suivantes : les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (C. pén., art. 121-3, al. 4). *Source : Editions législatives.*